

5- MISE EN SERVICE D'UN LOCAL POUR LE STOCKAGE DES EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une déclaration de possession d'un local d'explosifs adressée aux autorités locales, accompagnée des plans de situation et de construction du local ;
- Un récépissé de déclaration délivré par les autorités locales ayant reçu ladite déclaration

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- L'Autorité Locale (Caïd).
- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines, qui délivre la carte d'acheteur.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Non réglementé

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

La Commission Provinciale ou Préfectorale des Explosifs constituée des représentants de l'Autorité Locale, de la Gendarmerie Royale et de la Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE ?

La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Énergie et des Mines.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté Viziriel du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du Dahir du 14 janvier 1914 ;
- Arrêté du Directeur de la Production Industrielle et des Mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministère de l'Énergie, des Mines et du Ministre de l'Intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil.